

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20250527-2025-17-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2025



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	<p>Ville - Conclusion d'un marché public à bons de commande de fourniture de systèmes d'impression et de prestations de maintenance associées.</p>
Décision n° 2025-17	

Le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que par décision du maire n°2018-25 du 10 décembre 2018 la commune a conclu un marché à bons de commande sans minimum mais avec un maximum de 180 000 € HT, pour la fourniture de systèmes d'impression et de prestations de maintenance associées, avec les sociétés CANON France, 1^{er} co-contractant et LIXXBAIL, 2^{ème} co-contractant, sous la forme d'un crédit-bail d'une durée de 16 trimestres avec des contrats de maintenance associés au matériel, d'une durée de 4 ans, pouvant être prolongée pour la maintenance, au maximum de 2 fois une année supplémentaire, par tacite reconduction;

Considérant l'arrivée à terme du marché de fourniture de systèmes d'impression et de prestations de maintenance associées et de la nécessité de le renouveler en organisant une consultation des entreprises ;

Considérant que pour les marchés publics de fournitures et de services, le seuil de publicité à partir duquel le pouvoir adjudicateur est tenu d'organiser une publicité au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ou dans un support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL) est compris entre 90 000 € HT et 220 999.99 € HT,

Considérant que le montant estimé du marché à bons de commande de fourniture de systèmes d'impression et de prestations de maintenance associées est estimé entre 103 000 € HT et 128 700 € HT et qu'il dépasse donc le seuil des 90 000

€ HT rendant nécessaire une publicité de la consultation des entreprises au BOAMP ou dans un SHAL ;

Considérant que pour les marchés publics de fournitures et de services passés par un pouvoir adjudicateur, le seuil européen de procédure formalisée est fixé à 221 000 € HT,

Considérant que le montant estimé du présent marché est inférieur au seuil européen des procédures formalisées, et qu'il peut être passé selon une procédure adaptée ;

Considérant l'avis de marché paru le 8 février 2025 dans le journal d'annonces légales PARIS-NORMANDIE éditions Eure, Le Havre, Fécamp, Rouen et Dieppe et mis en ligne sur le profil d'acheteur ADM76 le 10 février 2025 invitant les candidats intéressés par la consultation à adresser leurs offres pour le lundi 3 mars 2025 à 12 heures ;

Considérant les offres reçues des entreprises CANON France, FACTORIA NORMANDIE et KONICA MINOLTA dans le respect du délai imparti par le règlement de la consultation ;

Considérant le choix du pouvoir adjudicateur d'examiner les offres avant les candidatures, conformément à l'article 5.1 du règlement de la consultation ;

Considérant l'analyse des offres effectuée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et présentée au pouvoir adjudicateur le 4 avril 2025, à l'issue de laquelle le pouvoir adjudicateur a décidé d'engager des négociations avec les trois candidats ayant remis une offre appropriée, régulière et acceptable ;

Considérant les lettres de négociation du 7 avril 2025 adressées à l'ensemble des candidats et mises en ligne sur le profil d'acheteur le même jour, les invitant à optimiser leurs offres ;

Considérant l'analyse des offres négociées effectuée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et présentée au pouvoir adjudicateur le 15 avril 2025, à l'issue de laquelle ont été classées premières, l'offre de la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTION France SAS pour le lot 1 « Photocopieurs multifonctions, imprimantes » et l'offre de la société CANON France pour le lot 2 « Traceur jet d'encre couleur » ;

Considérant la mise au point du marché faite avec le candidat du lot 1 ayant pour objet d'intégrer une option « télécopieur » aux matériels n°5 « MFP Local A3 couleur » et n°6 « MFP Départemental A3 couleur » pour un montant total de 562.44 € HT, et jointe à son offre négociée ;

Considérant la transmission par les candidats classés premiers respectivement pour les lots 1 et 2 des justificatifs sociaux et fiscaux attestant qu'ils ne se trouvaient pas dans un cas d'exclusion de la commande publique visée à l'article L 2141-2 du code de la commande publique, dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure et de signer :

***le marché du lot 1 « Photocopieurs multifonctions, imprimantes »**

avec la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS France SAS – 365-367 route de Saint-Germain – 78424 CARRIERES SUR SEINE sur la base de son offre négociée, incluant la mise au point du marché :

- Achat des matériels : **63 354.22 € HT (soit 76 025.06 € TTC)**
- Formation : incluse
- Prestation additionnelle : incluse
- Installation : incluse
- Mise au point du marché - Option télécopieur : **562.44 € HT**
- Maintenance A3 : **0.0026 € HT (0.00336 € TTC)** pour le coût copie de l'impression en noir et blanc et **0.026 € HT (0.0336 € TTC)** pour le coût copie de l'impression en couleur
- Maintenance A4 : **0.0040 € HT (0.0048 € TTC)** pour le coût copie de l'impression en noir et blanc et **0.040 € HT (0.048 € TTC)** pour le coût copie de l'impression en couleur

***le marché du lot 2 « Traceur jet d'encre couleur »** avec la société CANON France SAS – 14 Rue Emile Borel – CS 28646 – 75809 PARIS CEDEX 17 sur la base de son offre négociée :

- Achat des matériels : **7 523.00 € HT (soit 9 027.60 € TTC)**
- Formation : **prix unitaire de 600.00 € HT (la journée)**
- Prestation additionnelle : 0.00 €
- Installation : 0.00 €
- Maintenance : 0.00 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Le 27 Mai 2025

Décision n°2025-17 ♦ 4/4

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 27 MAI 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.